



Syndicat de l'enseignement
du Lanaudière (SEL –CSQ)

CONSTITUTION

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU LANAUDIÈRE (SEL – CSQ)**

Mise à jour novembre 2013

CHAPITRE I

1-1.00 NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (SEL - CSQ), ci-après appelé « Syndicat ».

1-2.00 DÉFINITIONS

1-2.01 Personnel enseignant

L'ensemble des personnes employées par une commission scolaire du territoire juridictionnel du Syndicat pour enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1-2.02 Centrale

Centrale des syndicats du Québec

1-2.03 Fédération

Fédération des syndicats de l'enseignement

1-2.04 École

Établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs du secteur des jeunes ou des adultes.

1-3.00 BUTS ET MOYENS

1-3.01 Buts

Le Syndicat a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres.

1-3.02 Moyens

Afin de réaliser ces buts et sans limiter leur portée générale, le Syndicat voit, notamment et entre autres, à :

- a) négocier, signer et appliquer les conventions collectives;
- b) informer et mobiliser ses membres;
- c) développer la vie professionnelle de ses membres;
- d) recruter de nouveaux membres.

1-4.00 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels, par le Code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

1-5.00 AFFILIATION

- a) Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme aux intérêts conciliables avec les siens.
- b) Le Syndicat est affilié à :
 - i. la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
 - ii. la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE);et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.
- c) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

1-6.00 DÉSAFFILIATION DE LA CENTRALE ET DE LA FÉDÉRATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de la Centrale et de la Fédération ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale en disposant. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation est valide si elle reçoit l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment de la tenue du référendum de manière à faciliter la votation.
- c) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer un observateur lors de la tenue du référendum.
- d) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée traitant de désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- e) À toute assemblée discutant de désaffiliation, le Syndicat devra accepter de recevoir un ou deux représentants autorisés par la Centrale et la Fédération et qui lui en auront fait la demande préalablement. Le Syndicat devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

1-7.00 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter et à défendre tout le personnel enseignant de la Commission scolaire des Samares.

1-8.00 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint-Charles-Borromée.

1-9.00 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1-10.00 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- a) Seule l'Assemblée générale peut adopter, amender ou abroger les statuts et règlements.
- b) Pour toute modification aux statuts et règlements un avis de motion doit être expédié aux membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale qui en disposera.
- c) Un vote pour modifier les statuts et règlements doit obtenir les deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'assemblée générale.

1-11.00 DISSOLUTION

- a) Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que vingt (20) membres désirent le maintenir.
- b) En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

CHAPITRE II

MEMBRES

2-1.00 REGISTRE

- a) Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social un registre ou un fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat. Ce registre ou fichier doit être mis à jour régulièrement.

- b) Ce registre ou fichier fait preuve, à sa face même, du statut de membre en règle des personnes faisant partie du Syndicat et sert à établir la liste des membres en règle du Syndicat.

2-2.00 ÉLIGIBILITÉ

Les membres du Syndicat peuvent être :

- Les enseignantes et enseignants salariés au sens du Code du travail à l'emploi de la Commission scolaire des Samares.

2-3.00 ADMISSION

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer personnellement, à titre de cotisations syndicales, une somme de 2 \$;
- c) être accepté par le Comité exécutif.

2-4.00 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

- a) Pour demeurer membre du Syndicat, toute personne doit :
 - i) verser la cotisation syndicale ou toute autre redevance exigée par le Syndicat et se conformer aux statuts et règlements du Syndicat;
 - ii) être inscrite sur une des listes suivantes :
 - liste d'ancienneté;
 - liste de priorité d'emploi;
 - liste de rappel.

- b) Les membres qui ne sont pas visés par 2-4.00a) sont retirés de la liste de membres s'ils n'ont pas cotisé dans les 12 mois qui précèdent la mise à jour du registre.

2-5.00 COTISATION

- a) La cotisation est fixée à 1,57 % du traitement total gagné comme enseignante ou enseignant ou comme libéré de l'enseignement.
- b) L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale obligatoire.
- c) La cotisation annuelle ne peut être moindre que 12 \$.
- d) La cotisation est perçue selon les modalités prévues dans les conventions collectives ou selon les modalités déterminées par le Comité exécutif.
- e) Le Conseil général des personnes déléguées peut déterminer un congé de cotisation sans toutefois modifier le taux prévu à 2-5.01.

2-6.00 DÉMISSION

Toute démission est adressée par écrit au Comité exécutif qui en accuse réception.

2-7.00 MEMBRES EN CONFLIT D'INTÉRÊTS

- a) Tout membre qui exerce de façon permanente une fonction couverte par une autre accréditation, un poste de cadre ou de direction voit son statut de membre révoqué.
- b) Tout membre qui exerce temporairement ou partiellement une fonction à un poste de cadre ou de direction dans le secteur de l'éducation voit son statut de membre suspendu pour le temps qu'elle ou il occupe ledit poste. Au moment où elle ou il cesse d'exercer ladite fonction, elle ou il reprend son statut de membre du Syndicat, si elle ou il exerce une fonction couverte par l'accréditation du Syndicat.
- c) Tout membre qui exerce uniquement et temporairement une fonction couverte par une autre accréditation voit son statut de membre suspendu pour le temps qu'elle ou il occupe ledit poste. Au moment de son retour à une fonction couverte par l'accréditation du Syndicat, elle ou il reprend son statut de membre du Syndicat.

2-8.00 EXCLUSION

- a) Tout membre peut être exclu du Syndicat :
 - i) pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements ou aux engagements pris envers le Syndicat;
 - ii) pour préjudice grave aux intérêts du Syndicat;
 - iii) pour manquement grave à la solidarité syndicale.
- b) Le Conseil d'administration fait l'étude du cas et décide de l'exclusion.
- c) Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'administration en regard de son exclusion peut, dans les trente (30) jours, soumettre son cas au Conseil général des personnes déléguées qui prend une décision finale.

CHAPITRE III

INSTANCES GÉNÉRALES

3-1.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3-1.01 Composition

Les membres du Syndicat constituent l'Assemblée générale.

3-1.02 Compétences

- a) L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.
- b) Elle en détermine les politiques générales et les grandes priorités.
- c) Elle adopte toute modification aux statuts et règlements,
- d) Fixe le taux de toute cotisation régulière ou spéciale.
- e) Elle accepte les conventions de travail.
- f) Elle décide de toute action collective.
- g) Elle élit les membres du Comité exécutif.

3-1.03 Convocation

- a) La présidence convoque l'Assemblée générale.
- b) L'avis de convocation d'une réunion régulière est envoyé aux membres au moins sept (7) jours à l'avance.
- c) Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire à la tenue d'une réunion extraordinaire.
- d) La présidence convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui est faite par le Comité exécutif ou par dix (10) membres du Conseil général des personnes déléguées. Cette demande doit exprimer les motifs de la tenue de la réunion.

3-1.04 Ordre du jour

Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les points inscrits dans la convocation peuvent être traités.

3-1.05 Quorum

Le nombre de membres présents constitue le quorum.

3-2.00 LE CONSEIL GÉNÉRAL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

3-2.01 Composition

Le Conseil général des personnes déléguées se compose des membres du Comité exécutif et d'autant de déléguées et de délégués que chaque école compte de tranches de dix (10) membres ou fraction de dix (10) membres.

3-2.02 Compétences

- a) Le Syndicat est dirigé entre ses Assemblées générales par le Conseil général des personnes déléguées.
- b) Le Conseil général des personnes déléguées est le lien privilégié entre la Centrale, la Fédération et les membres du Syndicat.
- c) Il actualise les orientations du Syndicat.
- d) Il prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les décisions de l'Assemblée générale.
- e) Il adopte le plan d'action.
- f) Il adopte les prévisions budgétaires de tous les fonds du Syndicat.
- g) Il nomme les vérificateurs et reçoit leur rapport.
- h) Il peut décider de l'application d'un congé temporaire de cotisation.
- i) Il élit les conseillères ou conseillers du Conseil d'administration.
- j) Il élit les représentantes et les représentants du Syndicat au Congrès de la Centrale.
- k) Il forme les comités permanents du Syndicat et ceux de la convention collective.

3-2.03 Élection des déléguées et délégués d'école

- a) Les personnes déléguées d'école sont élues par les membres de leur école pour un mandat d'un an.
- b) Si un poste devient vacant, les membres de l'école voient au remplacement pour terminer l'année.

3-2.04 Convocation

- a) La présidence convoque le Conseil général des personnes déléguées au besoin.
- b) L'avis de convocation d'une réunion régulière est envoyé aux membres au moins sept (7) jours à l'avance.
- c) Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire à la tenue d'une réunion extraordinaire.
- d) La présidence convoque une réunion extraordinaire du Conseil général des personnes déléguées aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui est faite par le Comité exécutif ou par dix (10) membres du Conseil général des personnes déléguées. Cette demande doit exprimer les motifs de la tenue de la réunion.

3-2.05 Quorum

Le nombre de déléguées et délégués présents au Conseil général des personnes déléguées constitue le quorum.

3-3.00 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3-3.01 Composition

Le Conseil d'administration se compose :

- a) du Comité exécutif et
- b) de six conseillères ou conseillers qui sont membres du Conseil général des personnes déléguées :
 - i) deux conseillères ou conseillers du préscolaire ou du primaire,
 - ii) deux conseillères ou conseillers du secondaire,
 - iii) une conseillère ou un conseiller de la formation générale des adultes,
 - iv) une conseillère ou un conseiller de la formation professionnelle.

3-3.02 Durée du mandat

- a) Les personnes élues conseillères ou conseillers sont en fonction pour un an.
- b) Le mandat commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- c) Malgré l'alinéa précédent, le mandat des conseillères et conseillers se poursuit jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.
- d) La personne élue pour combler une vacance entre en fonction dès son élection.

3-3.03 Compétences

- a) En conformité avec les politiques générales et les priorités fixées par l'Assemblée générale et les décisions du Conseil général des personnes déléguées, le Conseil d'administration établit des programmes d'action et en assure le contrôle.
- b) Il est responsable de la conduite de la négociation locale.
- c) Il désigne les délégations du Syndicat à l'exception de la délégation au Congrès de la Centrale.
- d) Il établit les propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

3-3.04 Convocation

- a) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent.
- b) Les convocations sont faites par la présidence au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ou dans un délai moindre si tous les membres ont été convoqués et si la majorité a acquiescé à la tenue de la réunion.
- c) La présidence doit convoquer le Conseil d'administration à la demande de cinq (5) de ses membres.

3-3.05 Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.

3-4.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF

3-4.01 Composition

Le Comité exécutif se compose d'une personne élue à la présidence et de quatre (4) personnes élues aux vice-présidences.

3-4.02 Durée du mandat

- a) Les personnes élues au Comité exécutif sont en fonction pour trois (3) ans pendant lesquels elles sont libérées de l'enseignement.
- b) Le mandat commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- c) La personne élue pour combler une vacance entre en fonction dès son élection.

3-4.03 Compétences

Le Comité exécutif voit à l'application des conventions collectives.

- a) Il est responsable de l'information.
- b) Il est responsable de la négociation locale et nationale.
- c) Il décide de la répartition des tâches et responsabilités de ses membres et désigne la personne qui les assume en cas d'absence.
- d) Il gère le personnel.
- e) Il place les fonds dans une caisse Desjardins ou une caisse d'économie.
- f) Il désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat.
- g) Il peut acquérir, administrer, vendre, louer, céder, échanger, prêter des biens meubles ou immeubles et emprunter sur son crédit.

3-4.04 Convocation

- a) Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent.
- b) Les convocations sont faites par la présidence au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ou dans un délai moindre si tous les membres ont été convoqués et si la majorité a acquiescé à la tenue de la réunion.
- c) La présidence doit convoquer le Comité exécutif à la demande de deux (2) de ses membres.

CHAPITRE IV

DIRIGEANTES ET LES DIRIGEANTS

4-1.00 LA PRÉSIDENTE

4-1.01 Mandat

- a) La personne qui assume la présidence représente officiellement le Syndicat.
- b) Elle dirige les affaires du Syndicat et coordonne les instances.
- c) Elle assume la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil général des personnes déléguées, du Comité exécutif et du Conseil d'administration. Cependant, elle peut se faire remplacer à ces fonctions.
- d) En tout temps, elle a droit de vote et peut exercer son vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des votes sauf lors d'une élection.
- e) Elle est membre d'office de tous les comités et conseils, à l'exception du Comité d'élection.
- f) Elle signe les procès-verbaux.
- g) Elle est responsable de la trésorerie, signe les chèques et autres documents avec la vice-présidente désignée à cette fin.

4-2.00 1^{re} VICE-PRÉSIDENTE

4-2.01 Mandat

- a) La personne qui assume la première (1^{re}) vice-présidence est responsable des questions juridiques au regard des régimes sociaux, des lois et de la convention collective.
- b) Elle a également la responsabilité des dossiers de griefs, d'arbitrage et d'information.
- c) Elle assume la fonction de secrétaire du Syndicat, mais elle peut se faire remplacer dans cette fonction.
- d) Elle vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux.
- e) Elle exécute toute autre tâche que la présidence ou le Comité exécutif lui confie.
- f) La première (1^{re}) vice-présidence assume les fonctions et les pouvoirs de la présidence tant qu'une vacance à ce poste n'est pas comblée ou en l'absence de celle-ci.

4-3.00 2^e, 3^e et 4^e VICE-PRÉSIDENTES

4-3.01 Mandat

- a) Les deuxième (2^e), troisième (3^e) et quatrième (4^e) vice-présidences s'occupent des relations de travail de la Commission scolaire.
- b) Elles voient à l'application des conventions collectives.
- c) Elles sont responsables des comités de la convention.
- d) Elles sont responsables de la négociation locale.
- e) Elles exécutent toute autre tâche que la présidence ou le Comité exécutif leur confie.

4-4.00 CONSEILLÈRES OU CONSEILLERS

4-4.01 Mandat

- a) Les conseillères ou les conseillers sont membres à part entière du Conseil d'administration et siègent à leur comité des relations de travail respectif.
- b) Les conseillères ou conseillers exécutent toute autre tâche que la présidence, le Comité exécutif ou le Conseil d'administration leur confient.

4-5.00 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ D'ÉCOLE

4-5.01 Mandat

- a) Assister aux réunions du conseil ou se faire remplacer par sa ou son substitut si elle ou il est dans l'impossibilité d'y assister lui-même.
- b) Répondre avec soin et diligence à toute demande de renseignements.
- c) Communiquer sans délai à ses commettantes et commettants les avis, lettres circulaires et les mots d'ordre du Syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement.
- d) Convoquer ses commettantes et commettants à une réunion préparatoire au Conseil général des personnes déléguées si l'avis de convocation l'exige, ou si une ou un, ou plusieurs membres en font la demande.
- e) Réunir ou informer, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du Conseil général des personnes déléguées, les membres qu'elle ou qu'il représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées.
- f) Faire preuve d'initiative pour intéresser ses commettantes et commettants à participer aux réunions et à toutes les activités du Syndicat.
- g) Faire connaître au Comité exécutif et au Conseil général des personnes déléguées les besoins, les observations et les recommandations de ses commettantes et commettants.
- h) Faire respecter par les membres du Syndicat les propositions acceptées par le Conseil général des personnes déléguées.
- i) Voir à ce que la convention collective soit appliquée
- j) Accompagner, si nécessaire, les enseignantes et enseignants de son établissement lors de rencontres avec la direction.

4-5.02 Durée du mandat

La déléguée ou le délégué est élu pour une période d'un (1) an.

4-6.00 DÉMISSION D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT

4-6.01

Toute démission d'une dirigeante ou d'un dirigeant est adressée par écrit au Comité exécutif qui en accuse réception.

CHAPITRE V

ÉLECTIONS

5-1.00 LE COMITÉ D'ÉLECTION

5-1.01 Mandat

Le Comité d'élection applique les procédures électorales prévues aux statuts du Syndicat et détermine les modalités des campagnes électorales.

5-1.02 Composition

- a) Le Comité d'élection se compose d'une présidence et de deux (2) membres du Conseil général des personnes déléguées élues par celui-ci.
- b) La présidence du Comité d'élection assume d'office la présidence des élections à tous les postes du Comité exécutif, du Conseil d'administration ainsi que des différents comités.
- c) En cas d'incapacité de la présidence d'élection, un autre membre du Comité d'élection la remplace.
- d) Le Conseil général des personnes déléguées élit également deux (2) membres à titre de substituts.

5-1.03 Durée du mandat

- a) L'élection des membres du Comité d'élection se tient toutes les années paires lors de la première réunion régulière du Conseil général des personnes déléguées qui suit les vacances estivales, pour une durée de deux (2) ans.
- b) Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont comblés par le Conseil général des personnes déléguées pour terminer le mandat.

5-1.04 Éligibilité d'un membre du Comité d'élection à un poste

Toute personne membre du Comité d'élection qui accepte d'être mise en candidature à un poste au Comité exécutif est automatiquement relevée de ses fonctions.

5-1.05 Droit de vote des membres du Comité

Les membres du Comité d'élection ont droit de vote.

5-2.00 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE

Tout membre du Syndicat est éligible à un poste au Comité exécutif.

5-3.00 PROCÉDURES ÉLECTORALES AU COMITÉ EXÉCUTIF

5-3.01 Mise en candidature

- a) Les candidatures sont présentées sur le formulaire prévu à l'annexe I des statuts.
- b) Elles doivent parvenir au Comité d'élection au plus tard à 16 h 30, le vingt-et-unième (21^e) jour précédant la tenue de la première Assemblée générale d'élection.
- c) Un accusé de réception est remis dans chacun des cas.
- d) Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été présentée, la présidence de l'élection proclame cette personne élue.
- e) Si aucune candidature n'a été présentée, les candidatures seront reçues au moment prévu pour la première Assemblée générale d'élection.
- f) Sur réception, la présidence d'élection dévoile toutes les mises en candidature.

5-3.02 Procédures électorales s'il y a plus d'une candidature

- a) L'élection se déroule au cours de 3 Assemblées générales d'élection qui seront réparties sur le territoire. Le Comité d'élection en détermine les modalités.
- b) Un vote par anticipation est organisé le jour ouvrable précédent ainsi que le jour de la première Assemblée générale d'élection.
- c) Seules les personnes qui enseignent ou qui ont un empêchement lié à leur travail d'enseignant tous les soirs des Assemblées générales d'élections peuvent voter par anticipation. Ces personnes doivent s'inscrire sur une liste prévue à cette fin si elles veulent se prévaloir de ce droit.
- d) Le Comité d'élection déterminera les modalités et tranchera toute situation litigieuse concernant le vote par anticipation.
- e) Le vote par anticipation est dépouillé en même temps que les autres lors de la dernière Assemblée générale d'élection.
- f) Lors des Assemblées générales d'élections, quinze (15) minutes sont offertes à chacune ou chacun des candidates ou candidats.
- g) L'ordre dans lequel les candidates ou candidats exercent ce droit est établi par tirage au sort, à chaque assemblée, sous le contrôle de la présidence d'élection.
- h) L'élection se fait au scrutin secret.
- i) La majorité absolue des voix exprimées, excluant les abstentions, est requise pour être élu.
- j) Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminé.
- k) Si un troisième tour est nécessaire, la majorité simple des voix exprimées, excluant les abstentions, suffira pour être élu.
- l) En cas d'égalité des voix, à quelque tour de scrutin que ce soit, ce tour de scrutin doit être repris selon les modalités prévues par le Comité d'élection.
- m) L'élection terminée, la présidence d'élection proclame la personne élue.
- n) Une personne ne peut occuper en même temps plus d'un poste au Comité exécutif.

5-3.03 Destitution d'un membre du Comité exécutif

Tout membre du Comité exécutif peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du Comité exécutif à l'intérieur d'une période de douze (12) mois;
- b) refus d'assurer l'application des décisions des instances du Syndicat;
- c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- d) préjudice grave causé au Syndicat.

5-3.04 Procédure de destitution d'un membre du Comité exécutif

La destitution d'un membre du Comité exécutif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et au terme de la procédure suivante :

- a) Le Comité exécutif ou vingt (20) membres du Conseil général des personnes déléguées peuvent formuler une plainte écrite et demander au Conseil général des personnes déléguées de constituer un Comité ad hoc chargé de vérifier les faits allégués par les signataires ou par le Comité exécutif et pouvant conduire à la destitution d'un membre du Comité exécutif.
- b) Le Conseil général des personnes déléguées forme un comité de trois (3) personnes élues à cette fin par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents; telle élection doit être tenue même si le nombre de candidates ou candidats n'est pas supérieur au besoin.
- c) Ce comité doit :
 - i) déposer la plainte au Conseil général des personnes déléguées pour information;
 - ii) étudier si les faits allégués dans la plainte justifient ou non la destitution du membre;
 - iii) rencontrer, pour ce faire, des représentantes ou des représentants des signataires ou du Comité exécutif de même que la personne visée par la requête ou sa représentante ou son représentant;
 - iv) formuler, au Conseil général des personnes déléguées, une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.
- d) Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du Comité exécutif doit recueillir un vote des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée générale.

5-4.00 VACANCE

- a) Il y a vacance au Comité exécutif, au Conseil d'administration ou à un comité dans les cas suivants :
 - i) décès;
 - ii) démission;
 - iii) poste non comblé au moment du début d'un mandat;
 - iv) un membre sollicite un poste en autorité sur les enseignantes et les enseignants;
 - v) perte du statut de membre;
 - vi) destitution.

- b) Lorsqu'un poste devient vacant au Comité exécutif, l'Assemblée générale procédera au remplacement pour terminer le mandat.

- c) Nonobstant l'article 5-3.00, le Comité d'élection déterminera la procédure électorale pour ce remplacement.

- d) Lorsqu'un poste de conseillère ou conseiller devient vacant au Conseil d'administration, le Conseil général des personnes déléguées procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant pour terminer l'année.

- e) Sauf pour le Comité d'élection, lorsqu'un poste devient vacant à un comité, le Conseil d'administration procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant pour terminer l'année.

- f) À la fin de cette année, s'il reste du temps au terme, le Conseil général des personnes déléguées procédera au remplacement pour terminer le mandat.

CHAPITRE VI

COMITÉS

6-1.00 FORMATION

- a) Toutes les instances peuvent former des comités et en nommer les membres.
- b) Le Comité d'élection, le Comité des finances, le Comité de la condition des femmes, le Comité des jeunes et le Comité EVB sont des comités permanents.
- c) Sauf indication contraire, les membres des comités sont nommés pour un an ou jusqu'à leur remplacement.

6-2.00 COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

- a) Tout comité doit faire rapport à l'instance qui l'a constitué.
- b) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Comité exécutif.
- c) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres.

6-3.00 COMITÉ DES FINANCES ET DES STATUTS

6-3.01 Composition

Le Comité des finances et des statuts est composé d'une ou d'un responsable du Comité exécutif et de trois (3) membres du Conseil général des personnes déléguées élus par celui-ci.

6-3.02 Compétences

- a) Le Comité des finances et des statuts analyse le budget et son administration;
- b) il examine le rapport financier annuel;
- c) il formule des recommandations au Comité exécutif susceptibles d'améliorer la situation financière du Syndicat.
- d) Il étudie toute proposition d'amendement aux statuts et donne son avis au Comité exécutif au sujet de telle proposition.

6-3.03 Durée du mandat

Les membres du Comité des finances et des statuts sont élus à toutes les années paires lors de la première réunion régulière du Conseil général des personnes déléguées qui suit les vacances estivales, pour une durée de deux (2) ans.

6-4.00 COMITÉ DE LA CONDITION DES FEMMES

6-4.01 Composition

Le Comité de la condition des femmes est composé d'une ou d'un responsable du Comité exécutif et de trois (3) femmes du Conseil général des personnes déléguées élues par celui-ci.

6-4.02 Compétences

Le Comité de la condition des femmes a pour responsabilité d'œuvrer à la promotion des droits des femmes.

6-4.03 Durée du mandat

Les membres du Comité de la condition des femmes sont élus à toutes les années impaires lors de la première réunion régulière du Conseil général des personnes déléguées qui suit les vacances estivales, pour une durée de deux (2) ans.

6-5.00 COMITÉ DES JEUNES

6-5.01 Composition

Le Comité des jeunes est composé d'une ou d'un responsable du Comité exécutif et de trois (3) membres du Syndicat âgés de 35 ans ou moins au cours de l'année scolaire et sont élus par le Conseil général des personnes déléguées.

6-5.02 Compétences

Le Comité des jeunes a pour responsabilité d'œuvrer à la promotion des droits des membres à statut précaire et en début de carrière.

6-5.03 Durée du mandat

- a) Les membres du Comité des jeunes sont élus chaque année lors de la première réunion régulière du Conseil général des personnes déléguées qui suit les vacances estivales.
- b) Le mandat se poursuit jusqu'à la soirée d'information pour les enseignantes et enseignants à statut précaire ou en début de carrière même si cette soirée se tient après l'élection d'un nouveau Comité des jeunes.

6-6.00 COMITÉ EVB

6-6.01 Composition

Le Comité EVB est composé d'une ou d'un responsable du Comité exécutif et de trois (3) membres du Syndicat élus par le Conseil général des personnes déléguées.

6-5.02 Compétences

Le Comité EVB a pour responsabilité d'œuvrer à la promotion des valeurs de démocratie, pacifisme, solidarité et environnement.

6-5.03 Durée du mandat

Les membres du Comité EVB sont élus chaque année lors de la première réunion régulière du Conseil général des personnes déléguées qui suit les vacances estivales.

CHAPITRE VII

CONFLITS

7-1.00 PLAINTES

- a) Toute plainte portée contre un membre du Syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du Syndicat doit être adressée par écrit à la présidence qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du Comité exécutif.
- b) Celui-ci, ou un comité formé par lui, devra faire enquête et en transmettre son rapport à la plaignante ou au plaignant.
- c) Si l'enseignante ou l'enseignant ou la plaignante ou le plaignant en cause n'est pas satisfait de la décision du Comité exécutif, elle ou il pourra en appeler de cette décision devant le Conseil général des personnes déléguées.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

8-1.00 ORDRE DU JOUR

- a) L'assemblée dispose de la proposition d'ordre du jour qui lui est soumise. Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les points inscrits dans la convocation peuvent être traités.
- b) La présidence des débats fixe le temps qu'elle alloue pour discuter de chaque question en débat et en informe l'assemblée.

8-2.00 DÉROULEMENT DES DÉBATS

- a) La façon normale de disposer d'une question est la suivante :
 - i) présentation de la question
 - ii) comité plénier d'échanges et de questions
 - iii) comité plénier d'annonces de propositions
 - iv) présentation des propositions
 - v) assemblée délibérante
 - vi) droit de réplique
 - vii) vote.
- b) À la fin de la période allouée pour un comité plénier ou une délibérante, la présidence des débats indique qu'il s'agit de la dernière intervention dans le temps préalablement prévu.
 - i) Si une ou d'autres personnes désirent intervenir, la présidence vérifie si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante.
 - ii) Si moins des deux tiers (2/3) des membres présents sont prêts à passer à l'étape suivante, la présidence accorde le droit d'intervention aux personnes qui se sont présentées au micro avant la prise de décision de prolongation.
- c) La présidence des débats peut, avant la clôture d'un comité plénier, passer à l'assemblée délibérante sur un même sujet si aucun membre ne sollicite la parole.
- d) La présidence des débats peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix si aucun membre ne sollicite la parole.
- e) Malgré les clauses **9-1.03, 9-1.04 et 9-1.05**, la question préalable peut être posée par un membre. Cependant, un vote favorable des trois quarts (3/4) des membres présents est requis pour que la présidence appelle le vote sur la proposition qui fait l'objet du débat.

8-3.00 LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- a) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression, se conforme aux règles de fonctionnement et peut ajourner le débat au besoin.
- b) La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- c) La présidence des débats se prononce sur les questions de procédure.
- d) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats ; l'assemblée décide alors à la majorité absolue des voix exprimées, sans compter les abstentions, si la décision de la présidence doit être maintenue. Tout appel de la décision de la présidence des débats qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question, doit être traité conformément aux dispositions de l'article **9-3.00**.
- e) La présidence des débats ne prend aucune part aux débats.
- f) La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.
- g) En cas d'appel de l'une de ses décisions, la présidence des débats est alors entendue la première sur les motifs de sa décision.
- h) S'il survient un problème de fonctionnement, la présidence des débats peut suggérer une procédure. Si elle ne le fait pas, ou si celle qu'elle suggère n'est pas agréée par la majorité des voix exprimées, elle peut recevoir des suggestions des membres de l'assemblée.

8-4.00 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION

- a) La reconsidération d'une question doit être proposée et appuyée.
- b) La personne qui propose une reconsidération dispose de trois (3) minutes pour en expliquer les motifs.
- c) La présidence des débats fixe la durée du débat sur l'opportunité de reconsidérer la question. On peut en appeler de sa décision.
- d) Une fois le débat terminé sur l'opportunité de reconsidérer, la présidence appelle le vote ; celle-ci se prend à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- e) S'il y a reconsidération, la présidence des débats fixe la durée du débat.

8-5.00 UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- c) En comité plénier, chaque membre a droit de prendre la parole une seule fois sur le sujet.
- d) Malgré 8-5.00 a), si le temps n'est pas écoulé et s'il n'y a pas de demande de première intervention, la présidence des débats peut accorder la parole une deuxième fois à la même personne. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
- e) En assemblée délibérante, chaque membre peut parler une fois sur une proposition ou sur un ensemble de propositions faisant l'objet de votes successifs et ininterrompus. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois (3) minutes. De plus, la personne qui propose a un droit de réplique d'une durée de trois (3) minutes.
- f) Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats puis s'identifier.
- g) Toute personne qui intervient s'adresse à la présidence de l'assemblée et non pas à un ou à plusieurs membres.
- h) La personne qui intervient ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège invoquée par un membre.
- i) La personne ainsi interrompue par un rappel au règlement ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

8-6.00 LA PRISE DE DÉCISION

- a) À moins de stipulation contraire dans les présents règlements ou dans les statuts, toutes les décisions se prennent à main levée, à la majorité des voix.
- b) Tout membre, par une question de privilège et après s'être identifié, peut demander un comptage. Cette demande de comptage se fait immédiatement après la proclamation d'un résultat par la présidence des débats.
- c) La présidence des débats proclame le résultat du comptage et ce résultat est final. La présidence des débats refuse une demande de recomptage.
- d) En cas d'égalité des voix, le débat reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence des débats.
- e) Si un membre demande qu'il y ait vote secret sur une proposition, la présidence demande immédiatement à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Lorsque dix (10) membres sont favorables, la présidence procède au vote secret.
- f) Lorsqu'un vote secret est décidé, chaque membre reçoit un bulletin.

8-7.00 ORDRE ET DISCIPLINE

Aucune diffusion de documents n'est tolérée pendant les séances d'une assemblée à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la présidence du Syndicat.

8-8.00 TRAVAIL EN ATELIERS

L'assemblée peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée délibérante.

8-9.00 INSCRIPTION

Tous les membres devront remplir les formulaires d'inscription.

8-10.00 RÈGLES DE PROCÉDURE

Les membres acceptent de se conformer aux règles de procédure apparaissant à l'annexe II des présents statuts.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Conformément à la procédure prévue à la clause 5-3.01 des statuts et règlements, je propose la candidature de : _____

au poste de _____ au Conseil d'administration du Syndicat.

Madame, monsieur _____ est membre du Syndicat en vertu de l'article 2-1.00 des statuts.

Proposé par : _____, membre du Syndicat

Appuyé par : _____, membre du Syndicat

Appuyé par : _____, membre du Syndicat

Fait à _____, le _____.

Je, soussigné(e), accepte d'être présenté(e) au poste ci-haut mentionné et m'engage à remplir ledit poste si je suis élu(e).

Mise en nomination conforme et reçue dans les délais prévus à la clause 5-3.01 des statuts.

Le _____ 201 ____ à _____ heures.

Membre du comité d'élection

ANNEXE II

RÈGLES DE PROCÉDURE

Note : Les points de procédure suivants peuvent être soulevés en tout temps

- le point d'ordre
- la question de privilège
- l'objection à une question

1. AVANT LE DÉBAT

1.1 Ordre du jour

Additions, modifications

Projet établi dans la convocation (c.f. 8-2.00 a) des statuts)

- . Présentation
- . Échanges et questions
- . Annonces de propositions
- . Présentation
- . Délibérante
- . Droit de réplique
- . Vote

2. LE DÉBAT

2.1 Temps alloué à chaque question

Visé à limiter le temps des débats (c.f. 8-2.00 b)

- . Fixé par la présidence des débats
- . Information donnée à l'assemblée

2.2 Expiration du temps alloué à chaque question

Visé à vérifier si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante

- . 2/3 des membres présents prêts à passer à l'étape suivante

2.3 Utilisation du droit de parole en comité plénier

Par les membres de l'assemblée

- . Un premier 3 minutes
- . Un deuxième 3 minutes si le temps n'est pas écoulé, en accordant priorité aux « 1^{ers} » tours de parole

2.4 Utilisation du droit de parole en assemblée délibérante

Par les membres de l'assemblée

- . Un seul 3 minutes
- . Un droit de réplique de 3 minutes

2.5 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

Proposition principale

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Amendement
- . Majorité

Amendement

Modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou remplace

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Amendement
- . Majorité

Sous-amendement

Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Pas d'amendement
- . Majorité

2.6 Propositions visant à cesser la discussion et/ou à la référer

Propositions mises aux voix avant les propositions visant à régler ce qui est discuté par l'assemblée. Peut être amenée en tout temps pendant un comité d'annonces de propositions, pendant une délibérante.

Référence

Pour cesser la discussion : celle-ci prend principalement deux (2) formes :

- . référence à une autre instance
- . référence à un comité

avec ou sans retour devant l'assemblée.

Référence pour étude

Reporte la décision en attendant qu'une étude soit faite de la question

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Amendement
- . Majorité

Remise à heure ou date fixe

Pour cesser la discussion et reporter

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . Peut être amendée
- . Majorité

Dépôt

Pour cesser la discussion et reporter la décision (écarter définitivement)

- . Est présentée
- . Est appuyée
- . Peut être scindée
- . Débat
- . Majorité

3. CE QUI PEUT INTERROMPRE LE DÉBAT

3.1 Objection à une question

Contestation de la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement

- . Proposeuse ou proposeur
- . Appuyeuse ou appuyeur
- . La présidence s'explique d'abord
- . Majorité

3.2 Retrait d'une proposition

Appartient à l'assemblée, non à la proposeuse ou au proposeur

- . Pas de débat
- . Majorité

3.3 Appel de la décision de la présidence d'assemblée

Vise à renverser la décision de la présidence d'assemblée

- . L'appel qui a pour effet une reconsidération de question doit être traité selon la procédure prévue à l'article 5.1
- . L'appel qui a pour effet de contester la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement : se référer à l'article 3.1
 - . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
 - . Pas de discussion
 - . La présidence des débats s'explique en premier
 - . La personne qui en appelle s'explique par la suite
 - . Majorité

3.4 Question de privilège

Droit des individus ou question matérielle

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . Décision de la présidence

3.5 Point d'ordre

Faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . Décision de la présidence

3.6 Question préalable

Vise à mettre fin aux débats

- . Majorité des $\frac{3}{4}$ des votes exprimés
- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur

3.7 Fixation d'ajournement

Fixe le moment de la reprise de la séance à l'intérieur de la même réunion ou fixe le moment de la reprise de la réunion

- . Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour
 - . Proposeuse ou proposeur
 - . Appuyeuse ou appuyeur
 - . Amendement
 - . Majorité

3.8 Ajournement

Visé à mettre fin à la réunion

- . Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour
 - . Proposeuse ou proposeur
 - . Appuyeuse ou appuyeur
 - . Débat de 10 minutes
 - . Majorité

3.9 Levée de l'assemblée

Visé à mettre fin à la réunion

- . Traditionnellement, la levée de la réunion se fait soit au moment de l'épuisement de l'ordre du jour, soit au moment indiqué sur la convocation. Dans les deux cas, la levée de l'assemblée est proclamée par la présidence d'assemblée.
 - . Proposeuse ou proposeur
 - . Appuyeuse ou appuyeur
 - . Débat
 - . Pas d'amendement
 - . Majorité

3.10 Problème de fonctionnement

a) Suggestion de procédure par la présidence d'assemblée

- . Visé à régler un problème de fonctionnement non prévu par les règles

b) Suggestions de l'assemblée

- . Si la présidence d'assemblée ne fait pas de suggestion ou si sa suggestion n'est pas agréée, toutes les suggestions sont entendues et l'assemblée choisit.
 - . Pas de discussion
 - . Majorité
 - . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
 - . Pas de discussion
 - . Majorité

3.11 Dérogations aux règles de fonctionnement

Visé à modifier les règles habituelles de manière à répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe)

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de discussion
- . Majorité des 2/3

4. UNE FOIS LE DÉBAT TERMINÉ

4.1 Comptage

Visé à vérifier le résultat donné par la présidence des débats

- . Identification
- . Question de privilège
- . Immédiatement après la proclamation du résultat
- . Sont comptés dans l'ordre : les pour, les contre, les abstentions
- . Résultat final proclamé par la présidence des débats
- . Demande de recomptage refusée par la présidence des débats

4.2 Vote secret

- . Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- . Pas de débat
- . 10 membres favorables

4.3 Dissidence

Visé à signifier son désaccord à l'assemblée

- . Est exprimée verbalement
- . Immédiatement après le vote
- . Peut être motivée par écrit seulement
- . Annexée au procès-verbal si reçue dans les sept (7) jours de la fin de l'assemblée

5. CE QUI PEUT AJOUTER AU DÉBAT

5.1 Reconsidération d'une question

Reprendre un vote ou toute une question :

- . au cours d'une même assemblée
 - . Proposeuse ou proposeur
 - . Appuyeuse ou appuyeur
 - . 3 minutes à la proposeuse ou au proposeur pour expliquer ses motifs
 - . Durée du débat fixée par la présidence d'assemblée
 - . On peut en appeler
 - . Majorité des 2/3
- . au cours d'une autre assemblée :
 - . Doit être mis à l'ordre du jour dans la convocation expédiée aux membres.

6. SYNTHÈSE SUR LES VOTES À MAIN LEVÉE

- . Passer à l'étape suivante : 2/3 des votes exprimés
- . Question préalable : 3/4 des votes exprimés
- . Appel de la décision de la présidence des débats : majorité
- . Demande de vote secret : 10 membres

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	2
1-1.00 NOM	2
1-2.00 DÉFINITIONS	2
1-3.00 BUTS ET MOYENS	2
1-4.00 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	2
1-5.00 AFFILIATION	3
1-6.00 DÉSAFFILIATION DE LA CENTRALE ET DE LA FÉDÉRATION	3
1-7.00 JURIDICTION	3
1-8.00 SIÈGE SOCIAL	3
1-9.00 ANNÉE FINANCIÈRE	3
1-10.00 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	4
1-11.00 DISSOLUTION	4
CHAPITRE II : MEMBRES.....	5
2-1.00 REGISTRE.....	5
2-2.00 ÉLIGIBILITÉ.....	5
2-3.00 ADMISSION	5
2-4.00 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE	5
2-5.00 COTISATION.....	6
2-6.00 DÉMISSION	6
2-7.00 MEMBRES EN CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
2-8.00 EXCLUSION	6
CHAPITRE III : INSTANCES GÉNÉRALES	7
3-1.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
3-2.00 LE CONSEIL GÉNÉRAL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	7
3-3.00 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
3-4.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF	10
CHAPITRE IV : DIRIGEANTES ET LES DIRIGEANTS.....	11
4-1.00 LA PRÉSIDENTE	11
4-2.00 1re VICE-PRÉSIDENTE.....	11
4-3.00 2e, 3e et 4e VICE-PRÉSIDENTES	11
4-4.00 CONSEILLÈRES OU CONSEILLERS	12
4-5.00 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ D'ÉCOLE	12
4-6.00 DÉMISSION D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT.....	12
CHAPITRE V : ÉLECTIONS	13
5-1.00 LE COMITÉ D'ÉLECTION.....	13
5-2.00 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À UN POSTE	13
5-3.00 PROCÉDURES ÉLECTORALES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
5-4.00 VACANCE	16

CHAPITRE VI : COMITÉS	17
6-1.00 FORMATION	17
6-2.00 COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT	17
6-3.00 COMITÉ DES FINANCES ET DES STATUTS	17
6-4.00 COMITÉ DE LA CONDITION DES FEMMES.....	18
6-5.00 COMITÉ DES JEUNES	18
6-6.00 COMITÉ EVB	19
CHAPITRE VII : CONFLITS	20
7-1.00 PLAINTES.....	20
CHAPITRE VIII : PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES	21
8-1.00 ORDRE DU JOUR	21
8-2.00 DÉROULEMENT DES DÉBATS.....	21
8-3.00 LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS	22
8-4.00 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION.....	22
8-5.00 UTILISATION DU DROIT DE PAROLE.....	23
8-6.00 LA PRISE DE DÉCISION.....	23
8-7.00 ORDRE ET DISCIPLINE	24
8-8.00 TRAVAIL EN ATELIERS	24
8-9.00 INSCRIPTION.....	24
8-10.00 RÈGLES DE PROCÉDURE	24
ANNEXE I.....	25
FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE	25
ANNEXE II.....	26
RÈGLES DE PROCÉDURE.....	26
TABLE DES MATIÈRES	31